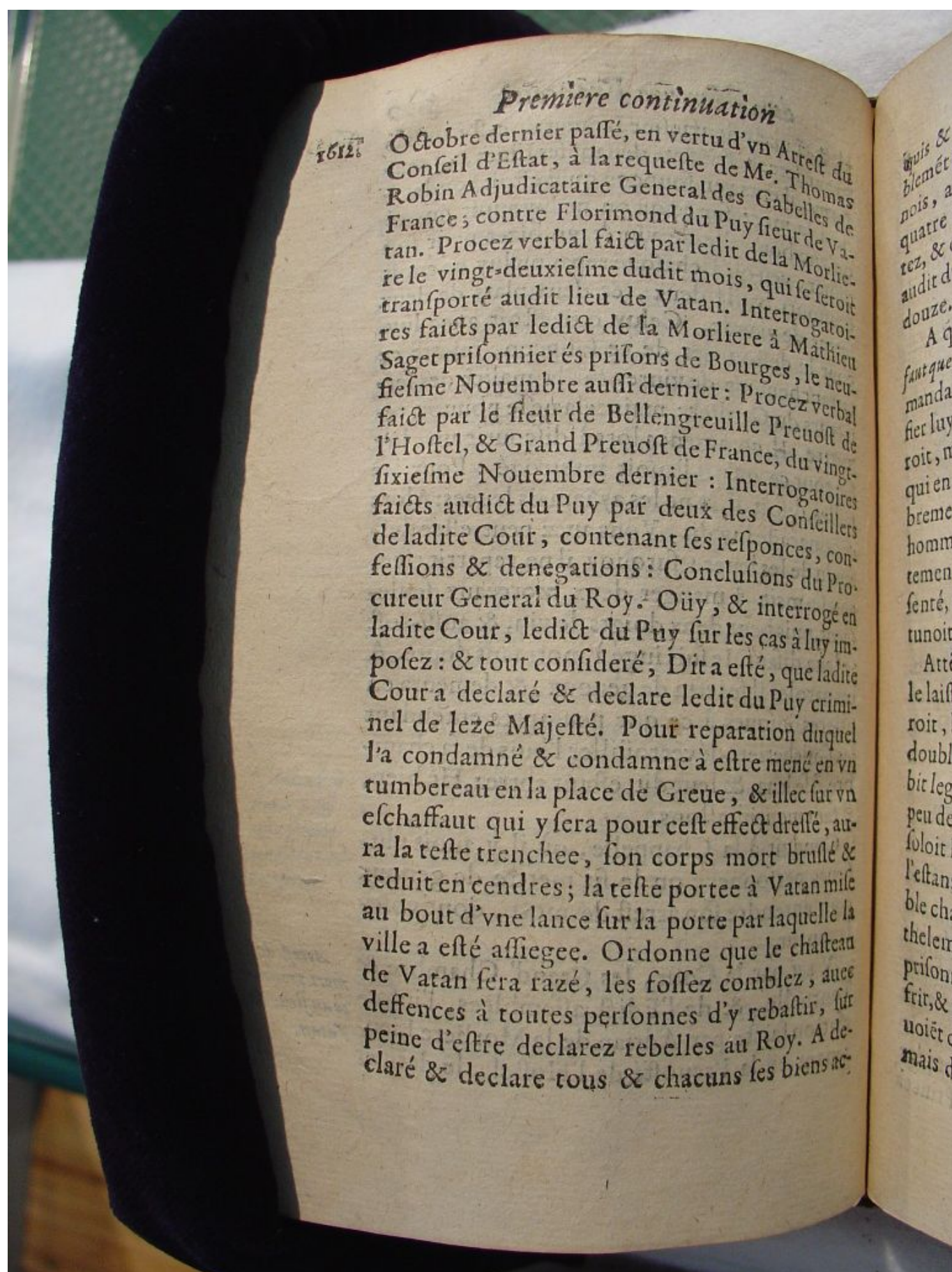


1612_299v.jpg



Premiere continuation

1612

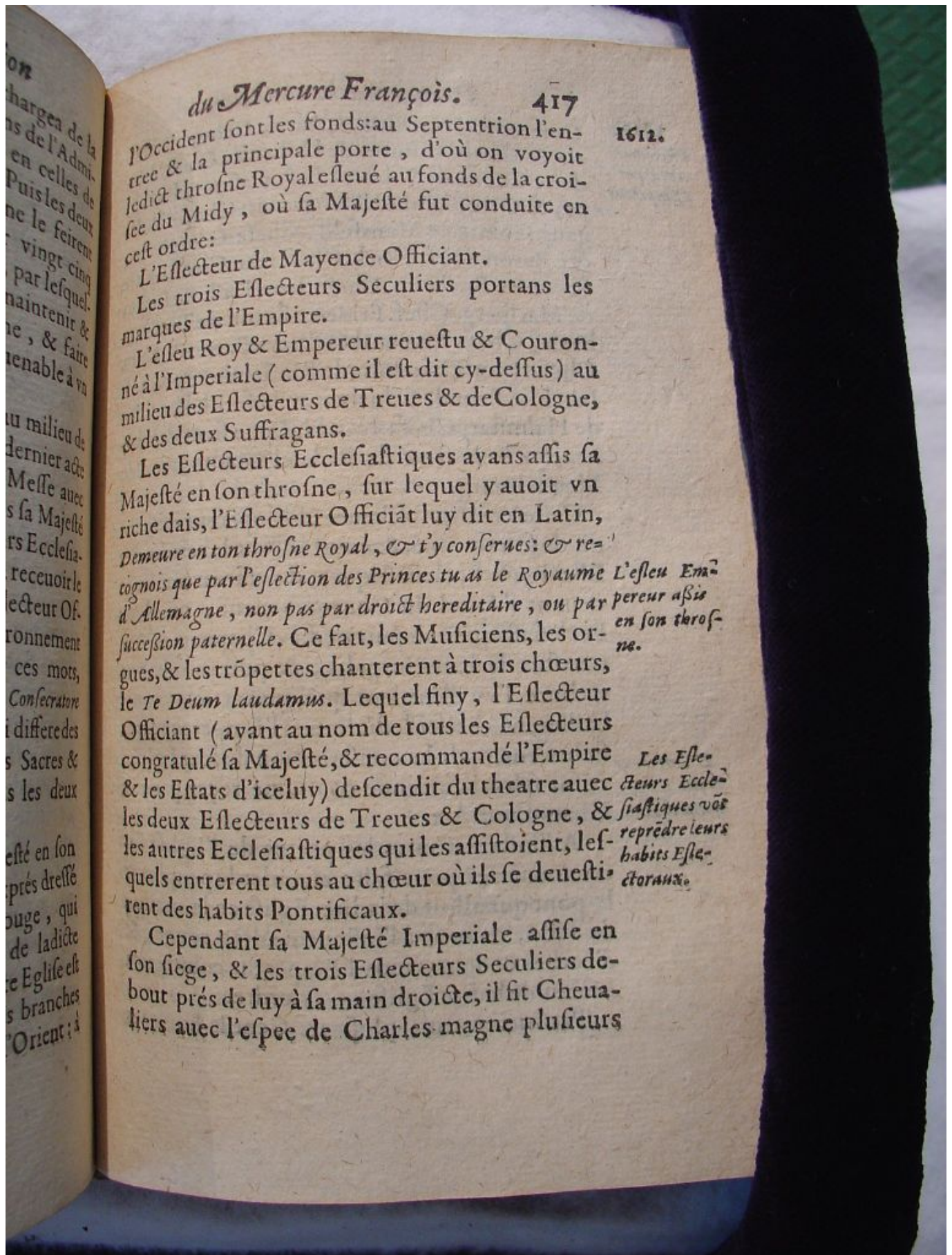
Octobre dernier passé, en vertu d'un Arrest du Conseil d'Etat, à la requeste de Me. Thomas Robin Adjudicataire General des Gabelles de France; contre Florimond du Puy sieur de Vatan. Procez verbal faict par ledit de la Morliere le vingt-deuxiesme dudit mois, qui se feroit transporté audit lieu de Vatan. Interrogatoires faicts par ledict de la Morliere à Mathieu Sager prisonnier es prisons de Bourges, le neufiesme Novembre aussi dernier: Procez verbal faict par le sieur de Bellengreuille Preuost de l'Hostel, & Grand Preuost de France, du vingtiesme Novembre dernier: Interrogatoires faicts audit du Puy par deux des Conseillers de ladite Cour, contenant ses responce, confessions & denegations: Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy, & interrogé en ladite Cour, ledict du Puy sur les cas à luy imposez: & tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour a déclaré & declare ledit du Puy criminel de leze Majesté. Pour reparation duquel l'a condamné & condamne à estre mené en un tumbereau en la place de Greue, & illec sur un eschaffaut qui y sera pour cest effect dressé, aura la teste trenchée, son corps mort bruslé & reduit en cendres; la teste portee à Vatan mise au bout d'une lance sur la porte par laquelle la ville a esté assiegee. Ordonne que le chasteau de Vatan sera razé, les fossez comblez, avec defences à toutes personnes d'y rebastir, sur peine d'estre declarez rebelles au Roy. A déclaré & declare tous & chacuns ses biens ac-

quis &
blemer
nois, a
quatre
rez, & d
audit de
douze.

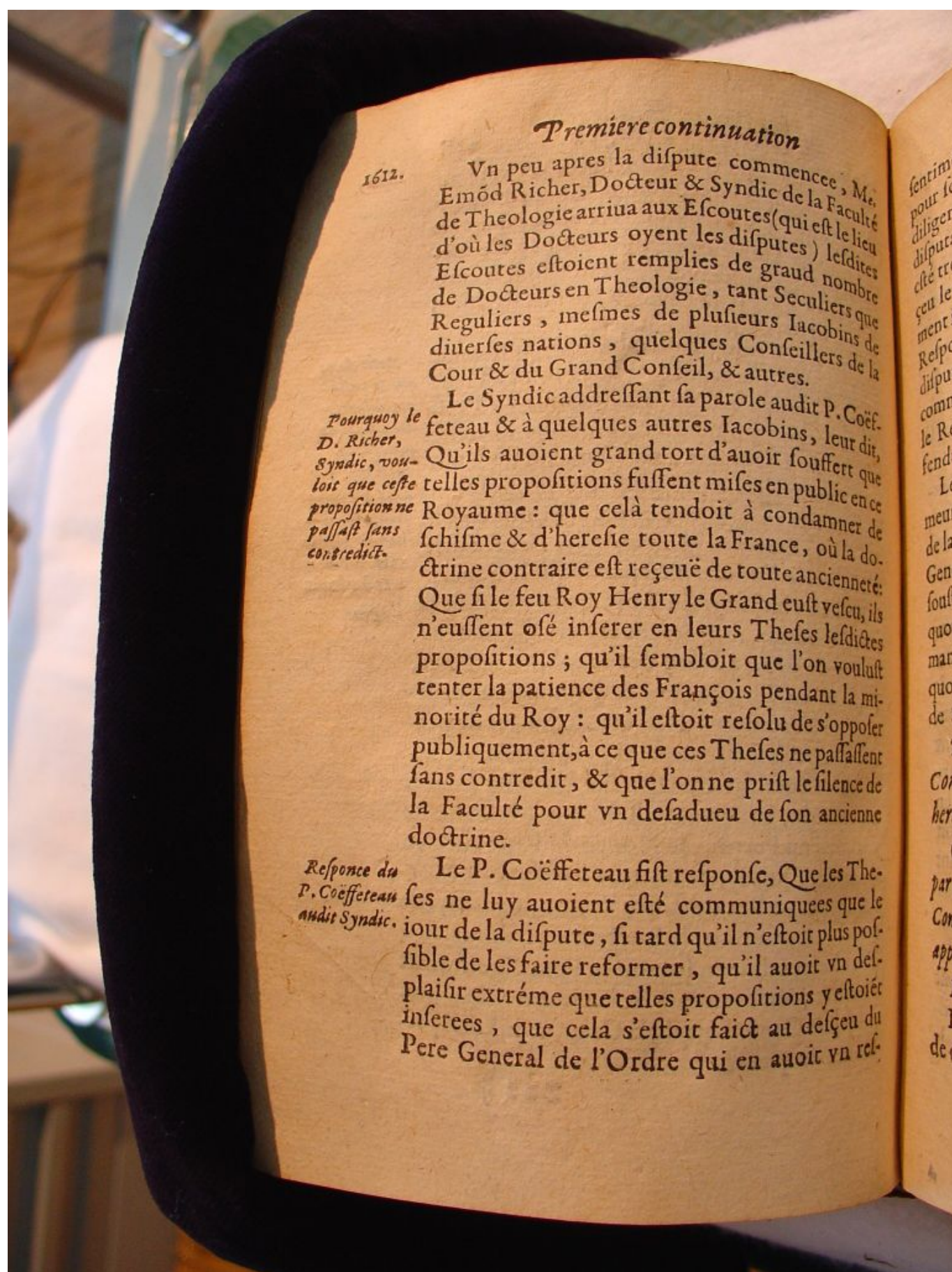
A q
sant que
manda
fier luy
roit, m
qui en
bremer
homme
tement
senté, i
tunoit.

Atté
le laiff
roit, b
double
bit leg
peu de
soloit l
l'estans
ble cha
thelem
prison
frit, & l
uoier c
mais d

1612_417r.jpg



1612_358v.jpg



1612.

Premiere continuation

Vn peu apres la dispute commencee, M. Emôd Richer, Docteur & Syndic de la Faculté de Theologie arriua aux Escoutes (qui est le lieu d'où les Docteurs oyent les disputes) lesdites Escoutes estoient remplies de grand nombre de Docteurs en Theologie, tant Seculiers que Reguliers, mesmes de plusieurs Iacobins de diuerses nations, quelques Conseillers de la Cour & du Grand Conseil, & autres.

Pourquoy le D. Richer, Syndic, vouloit que ceste proposition ne passast sans contredit.

Le Syndic adressant sa parole audit P. Coëffeteau & à quelques autres Iacobins, leur dit, Qu'ils auoient grand tort d'auoir souffert que telles propositions fussent mises en public en ce Royaume: que celà tendoit à condamner de schisme & d'heresie toute la France, où la doctrine contraire est receuë de toute ancienneté. Que si le feu Roy Henry le Grand eust vescu, ils n'eussent osé inserer en leurs Theses lesdictes propositions; qu'il sembloit que l'on voulust tenter la patience des François pendant la minorité du Roy: qu'il estoit resolu de s'opposer publiquement, à ce que ces Theses ne passassent sans contredit, & que l'on ne prist le silence de la Faculté pour vn desadueu de son ancienne doctrine.

Responce du P. Coëffeteau audit Syndic.

Le P. Coëffeteau fist responce, Que les Theses ne luy auoient esté communiques que le iour de la dispute, si tard qu'il n'estoit plus possible de les faire reformer, qu'il auoit vn desplaisir extrême que telles propositions y estoient inferrees, que cela s'estoit faict au desceu du Pere General de l'Ordre qui en auoit vn res-

1612_486r.jpg

du Mercure François.

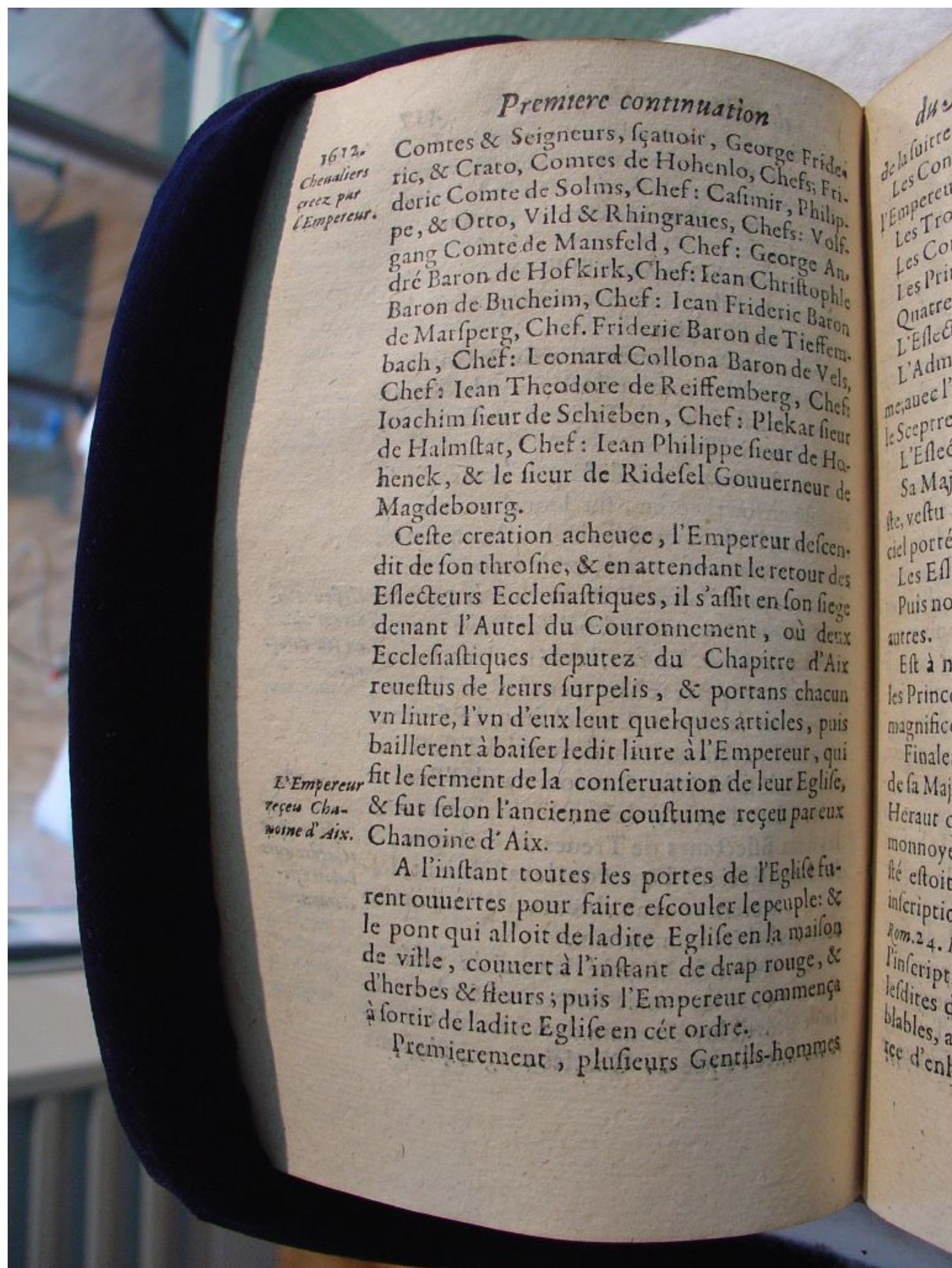
486

1612.

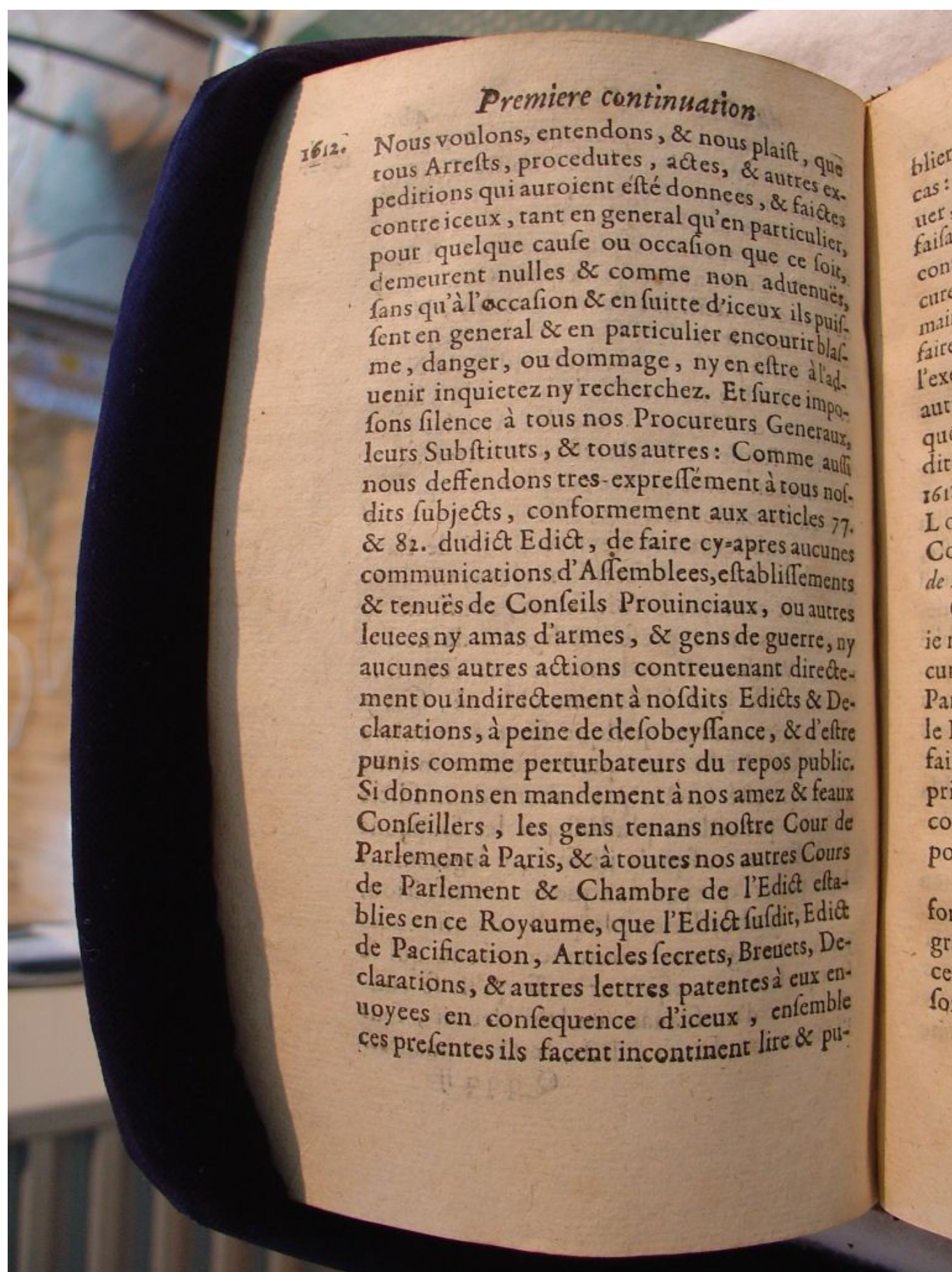
autres à ce mouuans; apres auoir faict mettre
 ceste affaire en deliberation en nostre Conseil,
 où estoit la Royne Regente, nostre tres-hon-
 noree Dame & Mere, les Princes de nostre
 sang, & autres Princes, plusieurs des Officiers
 de nostre Couronne, & principaux Conseillers
 de nostre Conseil. De l'aduis d'iceluy, Nous
 auons dit & déclaré, disons & declarons, vou-
 lons & nous plaist, que le susdit Edict de Nan-
 tes; ensemble nostre Declaration du vingt-
 deuxiesme de May 1610. avec les Articles par-
 ticuliers, Reglements, Arrests, & autres actes
 expedies en consequence, & pour interpreta-
 tion ou execution d'iceux, soient de nouveau
 leuës & publiees en toutes nos Cours de Par-
 lements & sieges y ressortissans: les ayans à ce-
 ste fin, & tant que besoin seroit, confirmé &
 confirmons par ces presentes signees de nostre
 main. Voulons & ordonnons que tout soit
 entretenu & inuiolablement obserué, sans y
 estre contrenu en quelque sorte & maniere
 que ce soit: Et d'autant que les contrauentions
 qui y ont esté faictes par aucuns de nosdits
 subjects, procedent plustost par les soupçons
 & desfiances ausquels ils se sont legerement
 laissé porter, que par manquement d'affection,
 fidelité & obeyssance, laquelle ils ont tous-
 jours tesmoignée en toutes occasions qui se
 sont presentees, esperant aussi qu'ils se con-
 tiendront d'oresnauant en leur deuoir, sous
 l'obseruation de nos Edicts & Ordonnances.

Q q q q ij

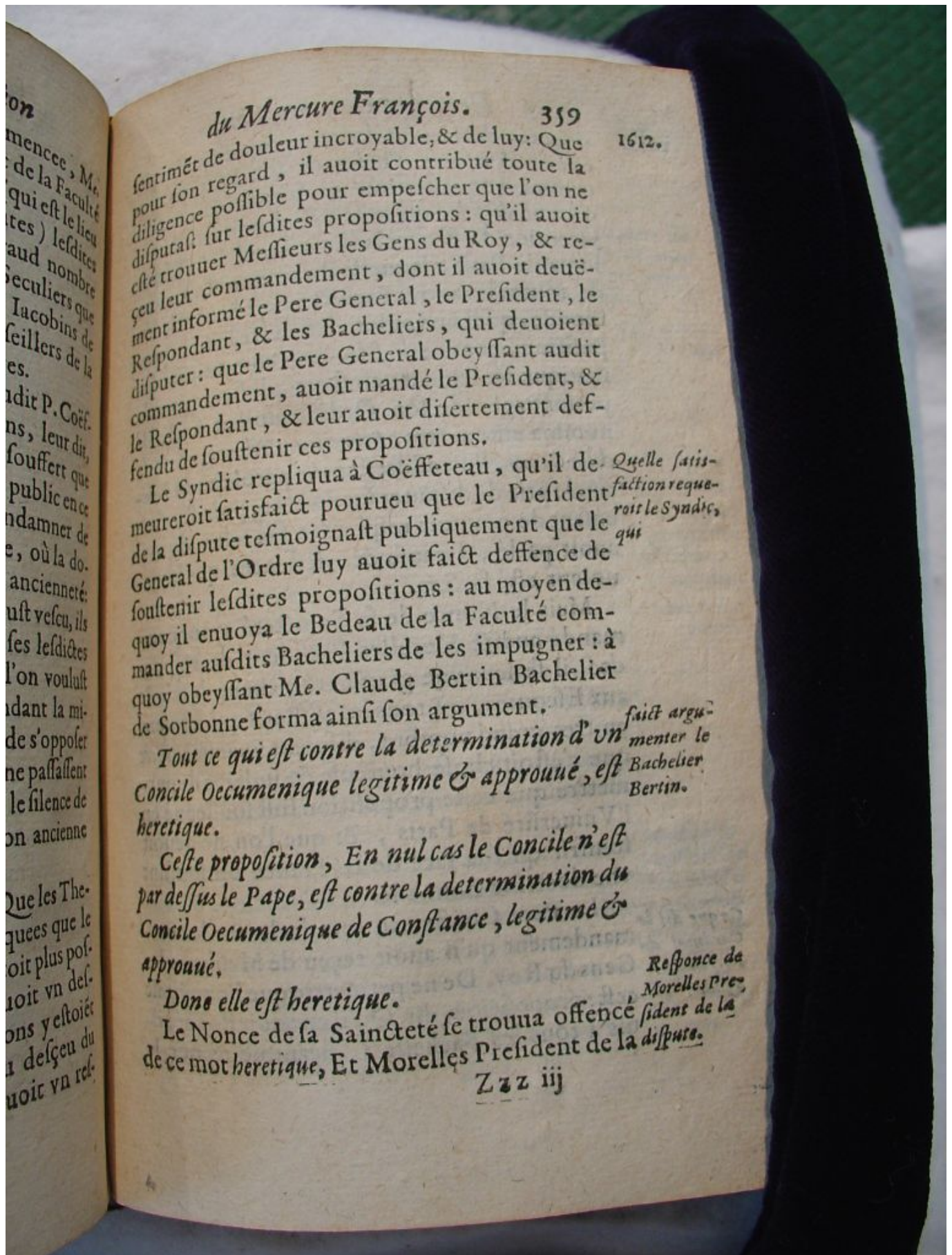
1612_417v.jpg



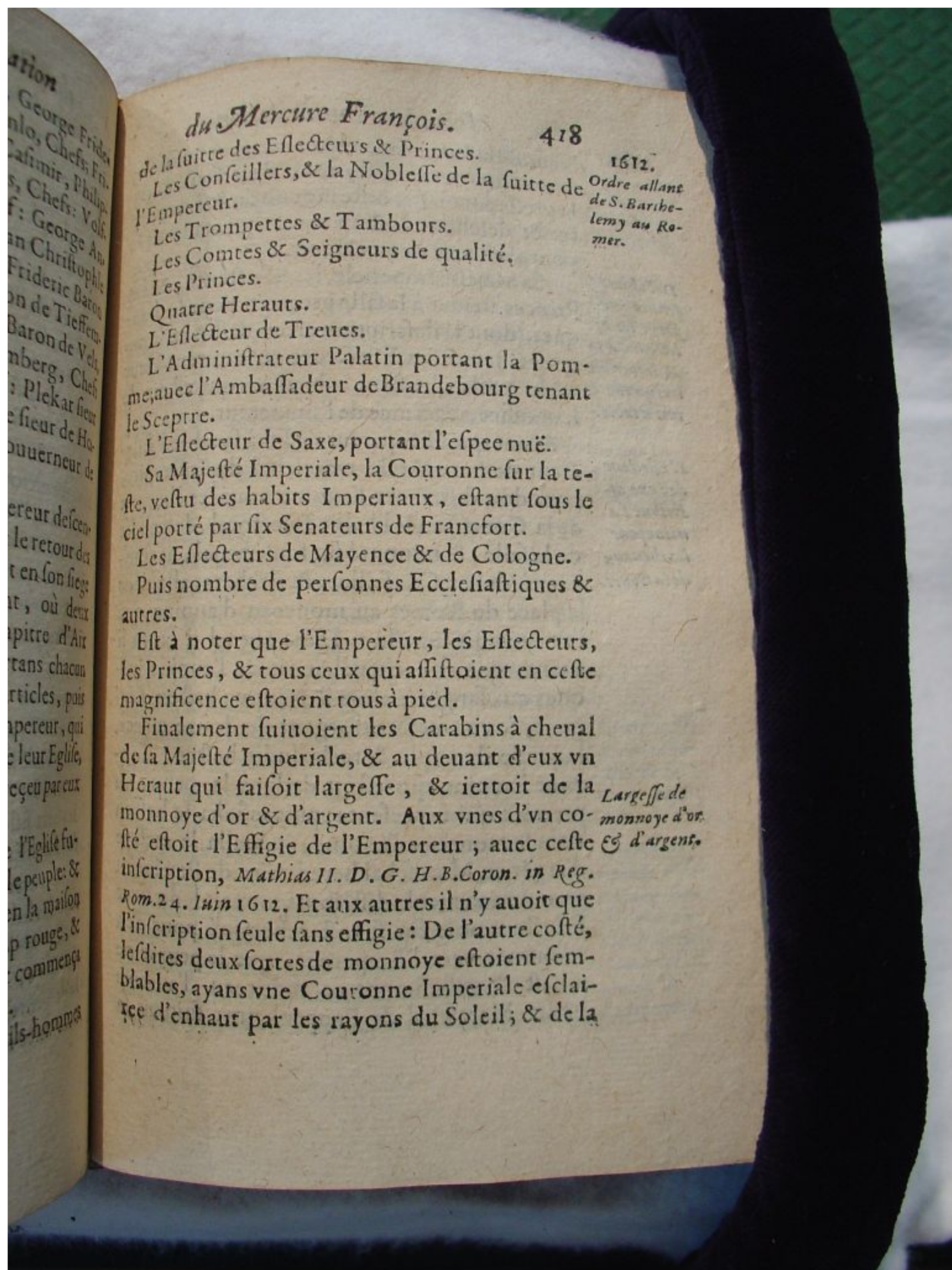
1612_486v.jpg



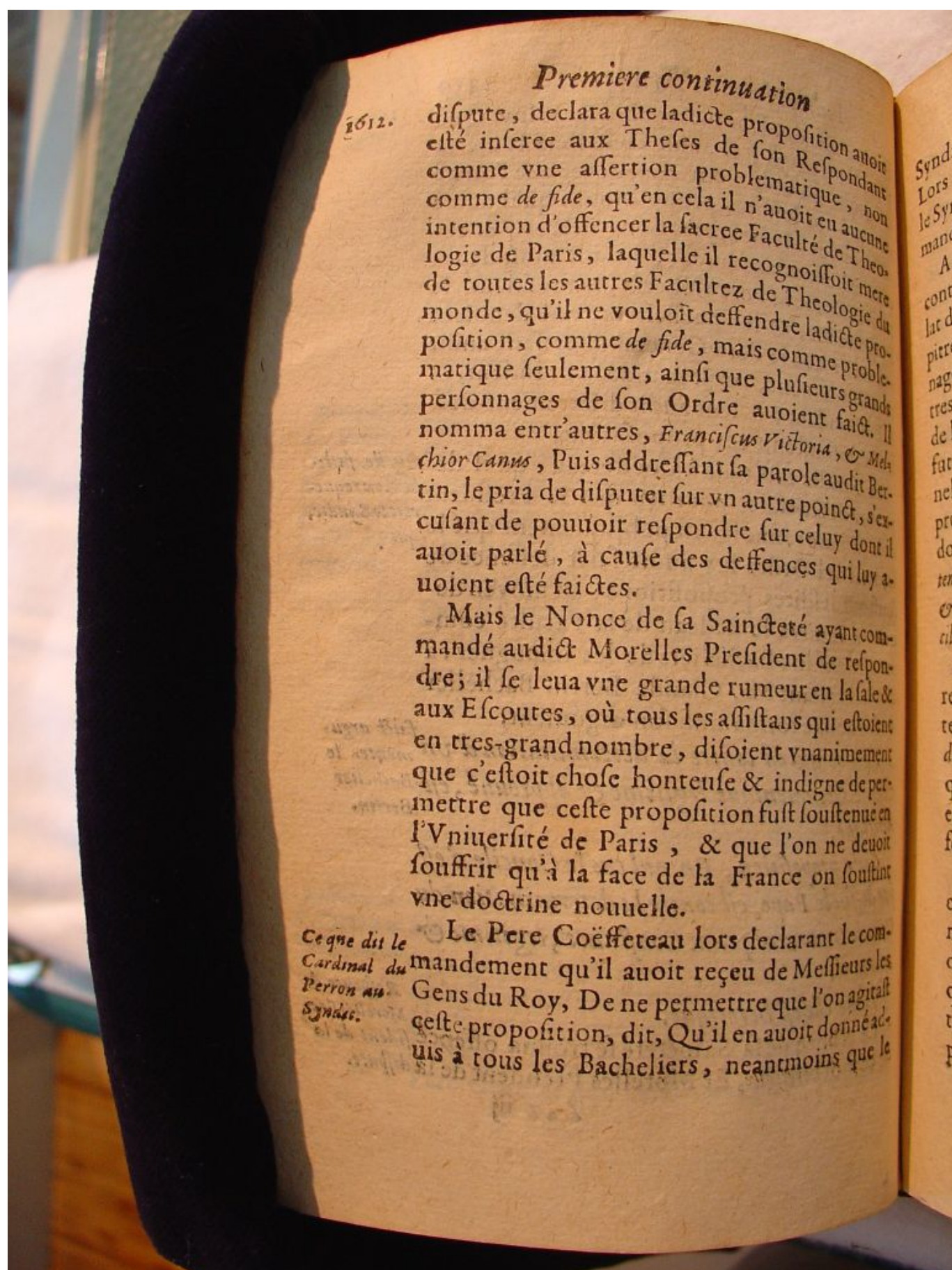
1612_359r.jpg



1612_418r.jpg



1612_359v.jpg



Premiere continuation

1612.

dispute, declara que ladicte proposition auoit esté inserée aux Theses de son Respondant comme vne assertion problematique, non comme *de fide*, qu'en cela il n'auoit eu aucune intention d'offencer la sacree Faculté de Theologie de Paris, laquelle il recognoissoit mere de toutes les autres Facultez de Theologie du monde, qu'il ne vouloit deffendre ladicte proposition, comme *de fide*, mais comme problematique seulement, ainsi que plusieurs grands personnages de son Ordre auoient faict. Il nomma entr'autres, *Franciscus Victoria*, & *Melchior Canus*, Puis adressant sa parole audit Ber- tin, le pria de disputer sur vn autre poinct, s'ex- cusant de pouuoir respondre sur celuy dont il auoit parlé, à cause des deffences qui luy auoient esté faictes.

Mais le Nonce de sa Saincteté ayant com- mandé audit Morelles President de respon- dre; il se leua vne grande rumeur en la sale & aux Escoutes, où tous les assistans qui estoient en tres-grand nombre, disoient vnanimement que c'estoit chose honteuse & indigne de per- mettre que ceste proposition fust soustenue en l'Vniuersité de Paris, & que l'on ne deuoit souffrir qu'à la face de la France on soustint vne doctrine nouuelle.

Ce que dit le
Cardinal du
Perron au
Synode.

Le Pere Coëffeteau lors declarant le com- mandement qu'il auoit reçu de Messieurs les Gens du Roy, De ne permettre que l'on agitaist ceste proposition, dit, Qu'il en auoit donné ad- uis à tous les Bacheliers, neantmoins que le

Syndi
Lors
le Syn
mand
A
cont
lat d
pitre
nage
tres
de l
fat
nel
pro
do
ten
O
cil
re
te
da
q
el
fo
c
n
d
q
t
p

1612_487r.jpg

du Mercure François.

487

1612.

blier par tous les endroiets accoustumez en tel cas : & le contenu en iceux faire garder, observer, & inuiolablement entretenir, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens contraires. Enjoignons en outre à nosdits Procureurs Generaux d'y tenir soigneusement la main : & s'il y a cy-apres des contreuenants, faire proceder si seuerement contre-eux, que l'exemple du chastiment serue à contenir tous autres: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seal à cefdites presentes. Donné à Paris le 15. Decembre 1612. Et de nostre regne le troisieme, Signé, LOYS. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente sa mere presente, de Lomenie.

Cy-dessus au fneillet 315. verso, i'ay mis, que ie ne rapporterois point les poursuittes qu'aucuns Docteurs de la Faculté de Theologie à Paris faisoient pour faire vn autre Syndic que le Docteur Richer, puis que ce n'estoit qu'un faict particulier: Mais pource que l'on a imprimé plusieurs liurets sur ce subject, ie suis comme contraint de dire vn mot de ceste deposition.

Les Docteurs de la Faculté de Theologie font tous les commencements des mois en la grande salle de Sorbonne vne Assemblee: En celle qui fut tenuë le premier Iuin il s'y treuua soixante & dix Docteurs, & le D. Richer.

Mre. François de Harlay, Abbé de S. Victor, *proposition*

Q q q q iij

faite en

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan